

GE_GERICHTE ATAS/753/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_753_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/753/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/753/2012 del 31 maggio 2012

Volltext

Siégeant : ,Karine STECK Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY OR-SAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3579/2011 ATAS/753/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 31 mai 2012 3ème Chambre

En la cause Monsieur R_____, domicilié à Genève recourant

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (SUVA), Rechtsabteilung, Fluhmattstrasse 1, case postale 4358, 6002 LUCERNE intimée

A/3579/2011 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 24 juin 2011 de la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) confirmant sa décision du 12 mai 2011 d'accorder à Monsieur R_____ une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 5% ; Vu le recours interjeté le 18 juillet 2011 par l'assuré auprès du Tribunal cantonal de Lucerne ; Vu le transfert de la cause à la Cour de céans comme objet de sa compétence (cf. arrêt du Tribunal cantonal de Lucerne du 16 septembre 2011) ; Vu la réponse de la SUVA du 16 janvier 2012, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 31 mai 2012; Attendu qu'à l'issue de l'audience en question, le recourant a indiqué qu'après avoir entendu les explications du représentant de la SUVA, il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.